



# SEI-REF\_82

## COMPLEMENT AU REFERENTIEL TECHNIQUE CONCERNANT LE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE CONSOMMATION AU RESEAU HTB

### Note externe

### Historique

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/05/2026	Version initiale	-

### Résumé

L'ensemble du référentiel technique de RTE, gestionnaire du réseau de transport HTB en métropole continentale, est applicable à EDF-SEI, à l'exception des points particuliers repris dans la documentation technique de référence SEI.

Dans ce cadre, la note SEI-REF\_82 apporte diverses précisions concernant le raccordement des installations de production, de stockage et de consommation au réseau HTB d'EDF-SEI.

## TABLE DES MATIERES

1.	<i>Préambule</i> .....	4
2.	<i>Définition du raccordement</i> .....	4
3.	<i>Consistance des ouvrages de raccordement au réseau HTB</i> .....	4
4.	<i>Calcul de la contribution financière au raccordement</i> .....	5
5.	<i>Taux de réfaction applicables</i> .....	5
6.	<i>Dispositions applicables aux installations de stockage</i> .....	6
7.	<i>Dispositions concernant le règlement des contributions applicables</i> .....	6

## RESUME / AVERTISSEMENT

L'ensemble du référentiel technique de RTE, gestionnaire du réseau de transport HTB en métropole continentale, est applicable à EDF-SEI à l'exception des points particuliers repris dans la documentation technique de référence SEI.

Dans ce cadre, la note SEI-REF\_82 apporte diverses précisions concernant le raccordement des installations de production, de stockage et de consommation au réseau HTB d'EDF-SEI.

Ces précisions concernent :

- La consistance des ouvrages de raccordement au réseau HTB d'EDF SEI (pour les installations de production),
- Le calcul de la contribution financière au raccordement (pour les installations de production et de stockage),
- Les taux de réfaction applicables (pour l'ensemble des installations),
- Les modalités de règlement des contributions (pour l'ensemble des installations).

Les dispositions décrites dans la présente note SEI-REF\_82 complètent l'article 1.2.1 de la documentation technique de référence de RTE. En cas de discordance entre la documentation technique de référence de RTE et la présente note, la seconde l'emporte sur la première.

## 1. Préambule

Une proposition technique et financière (PTF) émise par le gestionnaire de réseau s'inscrit dans le cadre de la procédure de raccordement en vigueur à la date d'envoi de cette PTF, ou à toute version ultérieure de cette procédure, incluant le présent complément, à laquelle le demandeur du raccordement a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à sa PTF.

## 2. Définition réglementaire du raccordement

Le premier alinéa de l'article L. 342-1 du Code de l'énergie dispose que :

*« Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend, selon le cas, de manière combinée ou séparée, la création d'ouvrages d'extension, la création d'ouvrages de branchement en basse tension ou le renforcement des réseaux existants ». Les ouvrages de raccordement relèvent des réseaux publics de transport et de distribution.*

La consistance des ouvrages de branchement est précisée par les articles D. 342-1 du code de l'énergie et celle des extensions dans l'article D. 342-2 du code de l'Énergie, délimitant ainsi le périmètre des ouvrages faisant l'objet d'une contribution.

L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci. Ces ouvrages sont énumérés à l'article D. 342-2 du code de l'énergie.

Les renforcements sont définis comme l'ensemble des ouvrages nécessaires pour permettre à l'installation d'échanger avec le réseau public d'électricité la totalité de la puissance que l'utilisateur souhaite injecter ou soutirer, et qui ne sont pas des ouvrages de branchement ou d'extension.

Le raccordement d'un utilisateur au réseau HTB ne comprend quant à lui que la création d'ouvrages d'extension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Lorsqu'il est destiné à desservir une installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, le raccordement s'inscrit dans le schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR ou S3REnR, visés pour la Corse et les départements et régions d'outre-mer à l'article L. 361-1 du code de l'énergie). Dans ce cas, il comprend, outre les ouvrages propres à l'installation une quote-part des ouvrages créés en application du S2REnR.

Les définitions des ouvrages propres et de la quote-part sont précisées à l'article D. 342-22 du code de l'énergie.

## 3. Consistance des ouvrages de raccordement au réseau HTB

*Ces dispositions sont applicables au raccordement des producteurs HTB.*

*Elles complètent le § 2.5 de la note SEI-REF\_01 « Prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'une installation de production d'énergie électrique au réseau public HTB  $\geq$  50 kV des ZNI ».*

L'évacuation de la production des sites de production raccordés en HTB doit être sécurisée et à ce titre leur raccordement doit comporter à minima deux circuits distincts vers le ou les postes HTB existants les plus proches. Le raccordement des installations de production doit garantir la mise à disposition de la puissance produite aussi bien en situation normale qu'en cas d'indisponibilité d'une des liaisons de raccordement.

Les schémas de raccordement possibles sont décrits dans la note SEI-REF\_01. Les raccordements en piquage sur une liaison existante sont exclus.

## 4. Calcul de la contribution financière au raccordement

*Ces dispositions sont applicables au raccordement de l'ensemble des utilisateurs HTB.*

Les liaisons HTB aériennes et souterraines permettant le raccordement d'un site de production ou de consommation au réseau HTB sont réalisées, sans préjudice de l'article L.342-6 du code de l'énergie, sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau, y compris les renforcements éventuels de liaisons HTB et les cellules lignes HTB dans les postes de raccordement les plus proches.

La contribution financière de l'utilisateur est déterminée sur la base de la solution de raccordement de référence qui est définie comme le raccordement de moindre coût, techniquement et administrativement réalisable, permettant de satisfaire la demande dans le respect des règles définies dans le présent document et de manière générale dans la documentation technique de référence applicable.

Le périmètre de l'extension pris en charge par le demandeur du raccordement est limité à la portion de réseau comprise entre le point de raccordement de l'installation et les postes d'interconnexion les plus proches.

Le remplacement d'ouvrages existants en dehors de ce périmètre fait partie du renforcement tel qu'il est défini au § 1. Un poste d'interconnexion est un poste HTB comportant plus de deux liaisons à haute tension (aériennes ou souterraines).

## 5. Taux de réfaction applicables

*Ces dispositions sont applicables au raccordement de l'ensemble des utilisateurs HTB.*

Les articles L. 341-2 et L. 342-12 du code de l'énergie disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution versée par le demandeur au maître d'ouvrage des travaux de raccordement.

Les arrêtés du 28 août 2007, du 30 novembre 2017 et du 22 mars 2022<sup>1</sup> définissent et fixent les taux de réfaction applicables pour le raccordement au réseau d'installations de consommation, d'installations de production et des réseaux publics de distribution publics d'électricité. Pour les installations de consommation, le taux de réfaction tarifaire applicable est égal à 30%.

Financement des raccordements au réseau HTB :

- Installations de consommation
  - 70% des coûts d'extension sont à la charge du demandeur du raccordement,
  - Le solde (30% de l'extension) est pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (réfaction).
- Installations de production non-EnR
  - 100% des coûts d'extension sont à la charge du demandeur du raccordement.
- Installations de production EnR supérieures à 5 MW (dans le cadre d'un S2REnR)
  - 100% des coûts des ouvrages propres sont à la charge du demandeur du raccordement,
  - 100% de la quote-part sont à la charge du demandeur du raccordement.
- Installations de stockage
  - 70% des coûts d'extension constituant la solution de raccordement en soutirage sont à la charge du demandeur du raccordement,
  - 100% des coûts d'extension complémentaires constituant la solution de raccordement en injection sont à la charge du demandeur du raccordement,

---

<sup>1</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité Arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

- Le solde (30% de l'extension constituant la solution en soutirage) est pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (réfaction).

## 6. Dispositions applicables aux installations de stockage

*Ces dispositions sont applicables au raccordement des installations de stockage HTB.*

L'arrêté du 7 juillet 2016 définit une installation de stockage comme « un ensemble de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, puis de la restituer en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité. Les technologies de ces équipements regroupent notamment les stations de transfert d'énergie par pompage, le stockage par air comprimé, le stockage par conversion de l'électricité en hydrogène, les batteries électrochimiques et les volants d'inertie ».

Dans sa délibération n° 2024-199, la CRE définit un « ouvrage de stockage » comme une installation qui soutire à un instant sur le réseau de l'électricité pour la restituer sur le réseau à un moment postérieur (moyennant un taux de perte technique : le bilan électrique est négatif : le stockage soutire plus qu'il ne produit).

Pour le raccordement en HTB d'une installation de stockage, les dispositions du § 4 concernant la structure et le périmètre de facturation du raccordement et celles du § 5 concernant la réfaction s'appliquent.

Si la demande de raccordement déposée pour une installation de stockage à raccorder en HTB est recevable au titre de la documentation technique de référence, une proposition technique et financière unique est élaborée par EDF-SEI, tenant compte à la fois des besoins en soutirage et des besoins en injection formulés dans la demande de raccordement.

EDF-SEI détermine une première solution de raccordement en menant une étude avec les paramètres de l'installation en soutirage sans tenir compte de la partie injection. Une deuxième étude est menée pour déterminer les conséquences de la partie injection sur la première solution de raccordement. Le résultat de cette étude peut donner lieu à une modification de la première solution de raccordement. La solution de raccordement déterminée après la deuxième étude correspond à la solution de raccordement de référence. Le montant de la contribution financière pour chaque portion des travaux est déterminé en appliquant le taux de réfaction le plus élevé applicable à ces travaux au regard des articles 1 et 4 de l'arrêté du 30 novembre 2017. La Proposition Technique et Financière est ensuite élaborée.

Ces dispositions s'appliquent pour la création d'une installation de stockage nouvelle mais aussi pour l'ajout d'une fonction de stockage sur une installation existante, qu'elle soit de production ou de consommation.

## 7. Dispositions concernant le règlement des contributions applicables

*Ces dispositions sont applicables au raccordement de l'ensemble des utilisateurs HTB.*

### 7.1.- Versement d'une somme forfaitaire lors du dépôt de la demande de PTF

Le demandeur procède au versement d'une somme forfaitaire de façon concomitante à l'envoi de sa demande de PTF. Le montant de la somme forfaitaire est de 42.000€ HT à la date de publication de la présente note. Le demandeur joint une attestation de virement à sa demande de PTF. Cette somme forfaitaire est déduite du premier acompte de la « phase études » (cf. ci-après) en cas d'acceptation de la PTF.

A défaut d'acceptation de la PTF par le demandeur, la somme reste acquise à EDF-SEI.

Cette somme forfaitaire est remboursée au Demandeur du raccordement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- La PTF est encore au stade de l'instruction ;
- La solution technique de raccordement pouvant être proposée dans le cadre de la PTF diffère de la solution technique définie dans une précédente étude exploratoire, et conduit à un renchérissement du coût du raccordement supérieur à 30%. Par évolution de la solution technique, on entend la non-disponibilité d'un piquage ou de la dernière cellule disponible sur le poste précédemment identifié ;
- Le délai écoulé entre la remise de l'étude exploratoire ou la réponse à la confirmation de la solution de raccordement et celui du dépôt de la demande de PTF, n'excède pas 7 jours calendaires.

### 7.2.- Etablissement de la contribution financière

L'estimation de la contribution financière à la charge du Demandeur du raccordement est détaillée dans la PTF. Pour une installation de production relevant d'un S2REnR, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable.

Lors de l'établissement de la convention de raccordement, le gestionnaire de réseau établi, après les études de détail, un montant ferme et définitif (sauf réserves particulières indiquées dans la convention).

### 7.3.- Modalités de paiement

Le demandeur du raccordement s'acquitte de la contribution selon l'échéancier standard suivant qui est rappelé dans la PTF. Celui-ci s'applique aux projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF.

Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans, l'échéancier standard peut être adapté.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
<b>Contribution financière relative à la phase études</b>		
1 <sup>er</sup> acompte de paiement	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études »
2 <sup>nd</sup> acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Phase études »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	À l'issue de la réalisation des études	solde du montant définitif de la contribution financière « Phase études »
<b>Contribution financière relative à la phase réalisation</b>		
1 <sup>er</sup> acompte de paiement	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »
2 <sup>nd</sup> acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »
Solde	À l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Phase réalisation »

Les sommes ci-dessus sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Le cas échéant, le demandeur du raccordement s'acquitte de la quote-part (S2RErR) selon l'échéancier de paiement suivant, qui est rappelé dans la PTF.

Versements	Echéances	Montant hors taxes (HT)
1 <sup>ère</sup> échéance de paiement de la quote-part	À l'acceptation de la PTF par le Demandeur du raccordement	10 % x Quote Part applicable x coefficient de révision <sup>18</sup>
2 <sup>ème</sup> échéance de paiement de la quote-part	À l'acceptation de la Convention de Raccordement par le Demandeur du raccordement	30 % x Quote Part applicable x coefficient de révision
3 <sup>ième</sup> échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Quote Part applicable x coefficient de révision



Le coefficient de révision évoqué ci-dessus est défini à l'article 8.1.1 de la documentation technique de référence de RTE. Il est égal à l'évolution de l'indice TP12 entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du schéma ».